



## AVIS DE TENUE DE REGISTRE

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT RCA 178

**AVIS** est donné par les présentes, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2024 le règlement d'emprunt suivant :

**Règlement numéro RCA 178 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 8 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement d'Anjou peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

#### OUVERTURE DU REGISTRE

Le registre sera accessible du **13 au 17 mai 2024**, de 9 h à 19 h, au comptoir d'accueil de la mairie de l'arrondissement d'Anjou, situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **3 007**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé après la fin de la période d'accessibilité au registre à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine.

#### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Est une personne habile à voter toute personne qui, en date de l'adoption du règlement, soit le **7 mai 2024**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, et depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- est une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du règlement, soit le **7 mai 2024**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

## Copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises – Conditions additionnelles

Le copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit, le **7 mai 2024**, les conditions suivantes :

- est, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'arrondissement; **ET**
- est désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

## Personnes morales – Désignation par résolution

La personne morale qui est une personne habile à voter et ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement d'Anjou doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mai 2024**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Les personnes habiles à voter voulant signer le registre doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société d'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat du statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

## CONSULTATION DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Le règlement RCA 178 est joint au présent avis. Il est aussi disponible pour consultation au comptoir d'accueil de la mairie de l'arrondissement d'Anjou, situé au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, aux heures régulières de bureau, jusqu'au 17 mai 2024.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 8 mai 2024.

La secrétaire d'arrondissement  
Nataliya Horokhovska

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 178**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 8 000 000 \$ POUR LA  
RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AUX ÉDIFICES MUNICIPAUX DE  
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

Vu les articles 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033 de l'arrondissement;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 9 avril 2024;

À la séance ordinaire du 7 mai 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 8 000 000 \$ est autorisé pour financer la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa publication.

---

GDD 1240558003